

ANNEXE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE relative au RLPi de Plaine Commune

Modifications du projet de RLPi de Plaine Commune

A/ Modification des articles 1.2.15 et 2.1.6.10 du projet de règlement, relatifs à la protection des éléments de patrimoine identifiés au PLUi :

Dans un objectif de protection renforcée des éléments patrimoniaux du territoire, le projet de RLPi arrêté prévoit dans son règlement les articles suivants :

- « 1.2.15 Protection des éléments patrimoniaux identifiés au PLUi :

Toute publicité est interdite sur les éléments bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi et repérés sur les plans du patrimoine bâti annexés au dossier de RLPi.

La publicité murale et au sol est interdite dans les ensembles bâtis identifiés au PLUi.

Toutefois, l'installation de dispositifs posés au sol d'une surface maximale de 1m² est autorisée dans le cas d'activités non visibles depuis l'espace public, dans la limite d'un dispositif publicitaire par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Ce dispositif publicitaire doit être installé au droit de l'activité et sans porter atteinte à la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante. »

- « 2.1.6.10 Protection des éléments patrimoniaux identifiés au PLUi :

Les enseignes installées sur les éléments bâtis patrimoniaux et dans les ensembles bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi doivent être réalisées en harmonie avec la qualité architecturale, urbaine et paysagère du bâtiment ou du site.

Les enseignes bandeaux sur la façade seront réalisées en lettres découpées ou peintes. »

La modification porte sur l'exclusion à ces règles de l'ilot du Stade de France à Saint-Denis. En effet, cet équipement sportif majeur du territoire, au rayonnement national, doit pouvoir procéder à la mise en œuvre de publicités et d'enseignes sur son bâtiment dans le cadre de ses activités particulières. Il est, par ailleurs, régi par les règles spécifiques de la zone ZP3b.

Nouvelles rédaction des articles :

- « 1.2.15 Protection des éléments patrimoniaux identifiés au PLUi :

Toute publicité est interdite sur les éléments bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi et repérés sur les plans du patrimoine bâti annexés au dossier de RLPi.

La publicité murale et au sol est interdite dans les ensembles bâtis identifiés au PLUi.

Toutefois, l'installation de dispositifs posés au sol d'une surface maximale de 1m² est autorisée dans le cas d'activités non visibles depuis l'espace public, dans la limite d'un dispositif publicitaire par voie ouverte à la circulation bordant l'activité. Ce dispositif publicitaire doit être installé au droit de l'activité et sans porter atteinte à la qualité paysagère de l'ensemble urbain dans lequel il s'implante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles BZ 0122 et BZ 0136, classées en zone ZP3b, correspondant à l'équipement sportif du Stade de France à Saint-Denis.»

- « 2.1.6.10 Protection des éléments patrimoniaux identifiés au PLUi :

Les enseignes installées sur les éléments bâtis patrimoniaux et dans les ensembles bâtis patrimoniaux identifiés au PLUi doivent être réalisées en harmonie avec la qualité architecturale, urbaine et paysagère du bâtiment ou du site.

Les enseignes bandeaux sur la façade seront réalisées en lettres découpées ou peintes.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux parcelles BZ 0122 et BZ 0136, classées en zone ZP3b, correspondant au Stade de France à Saint-Denis.»